



République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

ARRÊTES DU MAIRE Portant autorisation de stationnement d'un taxi

ARRETE N° 145-15/10/2025

Le Maire de la Commune de Cunlhat

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2213-33 et L. 5211-9-2 ;

Le maire de la commune de Cunlhat,

VU les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-3 et L 2213-6 du code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,

VU les articles L 3121-1 et suivants, L 3124-1 et suivants et R 3121-1 et suivants du code des transports,

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2013, réglementant la mise en circulation et l'exploitation des taxis,

VU l'arrêté de création de l'ADS n°1 en date du 19 octobre 1978 et l'ADS n°2 en date du 01 octobre 1984

VU la demande de cession de la Sarl TAXI FAURE en date du 12 octobre 2015;

VU l'avis favorable de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise du 17 décembre 2015 accordant le transfert des autorisations de stationnement,

ARRETE :

Article 1 : Il est accordé à La SAS DELAYRE 1 rue du 19 mars 1962, 63220 Arlanc, représentée par Monsieur BERTRAND l'autorisation de stationnement de taxi (ADS) n° 1 et n°2, à l'emplacement rue St Pierre en attente de la clientèle, depuis le 24 décembre 2015 dans le respect des règles fixées par les textes susvisés.

Article 2 : Les véhicules autorisés sur ces emplacements de stationnement sont les suivants : le véhicule de la marque Peugeot modèle 308, dont le numéro d'immatriculation est GJ-4206-EW et le véhicule de la marque Peugeot modèle 308 immatriculé : HA-307-YL

Article 3 : Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité compétente.

Toute modification dans l'exploitation de l'ADS doit faire l'objet d'une information préalable à l'autorité compétente.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité compétente, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du justificatif d'assurance prévue à l'article R 211-15 du code des assurances.

Article 5 : En application de l'article L. 3124-1 du code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

Article 6 : En application de l'article R. 3121-2 du code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais.

Article 7 : l'arrêté municipal n°68/2024 en date du 5 juillet 2024 pour le véhicule de la marque Peugeot 2008 immatriculé GB-0686-SK sur la commune de Cunlhat est abrogé.

Article 8 : Madame Le maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la Préfecture et à la direction départementale de la sécurité publique / à la brigade de gendarmerie concernée.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Cunlhat, le 15 octobre 2025



Le Maire de Cunlhat,

Claudine DE VOS

Notifié, publié le : 17 octobre 2025